



Signataires : Thierry Cerutti, Jean-Marie Voumard, Ana Roch, Gabrielle Le Goff

Date de dépôt : 15 octobre 2024

Projet de loi
modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses
(LCI) (L 5 05) (Un délai de réponse de l'administration respectable et
raisonnable)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est
modifiée comme suit :

Art. 4, al. 4 (nouveau, les al. 4 à 9 anciens devenant les al. 5 à 10)

⁴ Tout retard sans motif valable dans les délais de réponse, ou de refus
injustifié, sous réserve des alinéas 2 et 3, engage la responsabilité de l'Etat de
de Genève, conjointement et solidairement avec celle des fonctionnaires et
autres agents publics chargés de l'instruction de la demande.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les administrés, les sociétés et autres contribuables ont des obligations envers l'Etat et l'administration, au travers de nos fonctionnaires, a des devoirs, notamment celui de célérité auprès des acteurs supra.

Il est notoire que le délai dit « d'ordre » d'un mois pour rendre une décision en matière d'APA est, dans bien des cas, largement dépassé et cela n'est pas acceptable au vu des enjeux économiques que nous traversons.

Or, la réalité sous-jacente de ces dépassements, parfois de plusieurs mois ou plus, est non seulement une perte économique pour le requérant, mais aussi une perte de temps dans la planification et l'organisation dont le projet est retardé d'autant.

En réalité, c'est l'ensemble du tissu économique et des acteurs concernés qui sont péjorés par d'inacceptables retards administratifs bien trop souvent infondés.

En l'absence de justification, il est légitime, juste et souhaitable que l'Etat et/ ou ses agents chargés de ladite procédure puissent être tenus pour responsables.

La finalité du présent PL est de rappeler l'Etat et ses commis régaliens à leurs obligations, car il ne saurait être admis que les dépassements, sans raison valable, causant un dommage aux administrés, échappent à tout mode de réparation.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.